

MÉMOIRE

## **Omnibus en environnement**

Projet de loi n°81, Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

CTE - 008M  
C. P. PL 81  
Loi modifiant diverses  
dispositions en matière  
d'environnement



PRÉSENTÉ À : Commission des transports et de l'environnement

---

## Table des matières

La voix des gouvernements de proximité.....	3
Introduction.....	4
1. Reconnaissance de l'autonomie municipale.....	5
2. Sommes dédiées à la restauration et la création de milieux humides et hydriques...7	
3. Évaluation environnementale stratégique régionale.....	9
4. Accélérer la réalisation des projets publics.....	10
5. Électrification des véhicules lourds municipaux.....	11
Synthèse des recommandations.....	13

## La voix des gouvernements de proximité

Depuis maintenant 100 ans, l'Union des municipalités du Québec rassemble les gouvernements de proximité de toutes les régions du Québec. Sa mission est d'exercer un leadership fort pour des gouvernements de proximité autonomes et efficaces. Elle mobilise l'expertise municipale, accompagne ses membres dans l'exercice de leurs compétences et valorise la démocratie municipale. Ses membres, qui représentent plus de 85 % de la population et du territoire du Québec, sont regroupés en caucus d'affinité : municipalités locales, municipalités de centralité, cités régionales, grandes villes et municipalités de la Métropole.

## Introduction

Le présent mémoire vise à faire part des commentaires de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à l'égard du projet de loi n° 81, *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement* (projet de loi n° 81) présenté à l'Assemblée nationale le 20 novembre 2024 par M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ministre de l'Environnement).

Tout d'abord, l'UMQ se réjouit de la volonté du gouvernement de reconnaître l'autonomie réglementaire des municipalités en environnement et considère qu'il s'agit d'une avancée significative pour la protection de l'environnement au Québec. L'abrogation du mécanisme de préséance prévu à l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) est une demande phare portée par l'UMQ. Les modifications proposées au projet de loi au regard de cet article auront pour effet de réduire le risque de poursuites judiciaires et d'alléger le fardeau administratif des municipalités souhaitant adopter des normes plus importantes en matière environnementale et climatique. En reconnaissant l'autonomie réglementaire des municipalités, le gouvernement permet à ces dernières d'agir plus efficacement pour répondre aux besoins spécifiques de leurs communautés. Afin de s'assurer qu'elles puissent bénéficier de ces modifications rapidement, l'UMQ suggère de prévoir une entrée en vigueur au plus tard deux ans suivant l'adoption du projet de loi.

Ce mémoire contient également des recommandations visant notamment à lever l'ensemble des obstacles à la soumission de demandes, par les municipalités, au Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH), à assurer la collaboration et le respect des décisions municipales en aménagement du territoire dans le cadre de la nouvelle évaluation environnementale sectorielle ou régionale (ÉESR), à faciliter et accélérer les projets municipaux et les projets d'utilité publique, ainsi qu'à assurer la disponibilité et la prévisibilité de l'aide financière destinée à l'électrification des flottes de véhicules municipaux.

## 1. Reconnaissance de l'autonomie municipale

Depuis 1972, l'article 118.3.3 de la LQE prévoit qu'un règlement municipal est inopérant s'il porte sur le même objet qu'un règlement provincial adopté en vertu de cette loi (mécanisme de préséance). Si une municipalité souhaite réglementer en environnement, elle doit demander l'approbation au ministre de l'Environnement (mécanisme d'approbation). Cette situation s'applique même si la réglementation municipale est équivalente, plus sévère ou complémentaire aux normes provinciales (principe de conciliabilité)<sup>1</sup>.

L'UMQ se réjouit que le projet de loi inverse la tendance et positionne le principe de conciliabilité comme la règle générale applicable en matière environnementale, comme c'est le cas en Ontario et dans les autres domaines réglementés au Québec. Il s'agit d'ailleurs d'une demande phare portée par l'UMQ. Les municipalités du Québec pourront agir de manière autonome dans l'exercice de leurs compétences réglementaires en environnement et en aménagement du territoire. Cette modification favorisera l'adoption, par les municipalités, de règlements mieux adaptés aux particularités locales en respect du principe de subsidiarité prévu à la *Loi sur le développement durable* (LDD).

De plus, la modification réduira le risque de poursuites judiciaires visant à faire déclarer inopérante la réglementation environnementale municipale. Effectivement, une intervention du législateur s'avère nécessaire en raison de l'impossibilité pour les tribunaux de faire évoluer l'application stricte de l'article 118.3.3 de la LQE et les décisions défavorables qui en découlent pour l'environnement. Par exemple, le règlement de la ville de L'Assomption qui rendait l'obtention d'un permis de démolition conditionnel à la soumission d'un programme de réutilisation du sol dégagé a été jugé inopérant, car portant sur le même objet que la réglementation encadrant les sols contaminés à l'échelle du Québec<sup>2</sup>. Le mécanisme de préséance a également impliqué la ville de Mercier dans une bataille judiciaire visant à rendre inopérante l'obtention de demander un permis pour l'importation de sols, dans l'optique d'éviter toute contamination additionnelle des nappes phréatiques sur son territoire<sup>3</sup>. À l'heure actuelle, il n'est pas non plus permis, pour une municipalité, d'adopter un règlement déterminant des distances minimales séparatrices plus exigeantes que celles prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) en fonction du niveau de vulnérabilité de leurs sources d'eau potable. Il en va de même pour une municipalité qui souhaiterait prendre en charge la vidange de fosses septiques sur son territoire afin d'assurer la conformité des opérations<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans la dernière [décision](#) de la Cour suprême du Canada relative à la notion de « conciliabilité », on parle d'une réglementation municipale « complémentaire » (par. 40), « harmonieuse » (par. 38) et « plus sévère » (par. 62) qui ne peut pas « contredire » (par. 37) ou entrer en « opposition » (par. 41) avec la législation ou la réglementation provinciale non plus que rendre « impossible la conformité » (par. 63) aux normes, c'est-à-dire « qu'un citoyen, pour obéir à l'une doive enfreindre l'autre » (par. 38) - *14957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40.

<sup>2</sup> Champagne, Vincent. « C'est David contre Goliath » : la multinationale Electrolux poursuit L'Assomption ». 2018 : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1097319/poursuite-usine-demolition-maire-sebastien-nadeau>

<sup>3</sup> Léveillé, Jean-Thomas. « Seule face à une entreprise délinquante – La mairesse lance un cri du cœur à Québec ». La Presse, 2024 : <https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/enfouissement-de-sols-contamines-a-mercier/seule-face-a-une-entreprise-delinquante/2024-07-31/mercier/la-mairesse-lance-un-cri-du-coeur-a-quebec.php>

<sup>4</sup> Union des municipalités du Québec. « Un jugement de la Cour d'appel du Québec limite les compétences municipales en matière environnementale ». 2023 : <https://umq.qc.ca/publication/un-reglement-municipal-concernant-la-vidange-des-fosses-septiques-declare-inoperant/>

Présenté à la Commission des transports et de l'environnement

Étant donné le risque important de poursuites judiciaires constaté en raison du mécanisme de préséance, et la complexité de l'analyse juridique de la notion de « même objet », le nombre de demandes d'approbation présentées au ministre de l'Environnement a considérablement augmenté ces dernières années. C'est le cas notamment pour les normes provinciales, qui sont d'application municipale, prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RETEURI) et par le *Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral*<sup>5</sup>. Dans le doute, une approbation est demandée pour des normes visant la gestion de la végétation dans la rive, l'aménagement de sentiers permettant un accès à l'eau, la gestion des quais et des travaux de stabilisation des talus, le libre écoulement des eaux ou encore l'interdiction d'épandage de matières fertilisantes dans une bande riveraine. Or, le fardeau administratif est souvent disproportionné par rapport au bénéfice environnemental recherché. Le fait de supprimer le mécanisme de préséance permettra donc un gain organisationnel tant pour les municipalités que pour le gouvernement.

Le projet de loi supprime également le mécanisme d'approbation présent dans certaines chartes et lois municipales. Par exemple, la ville de Gatineau ne sera plus obligée de demander l'autorisation au ministre de l'Environnement pour adopter un règlement sur l'entretien de son réseau d'aqueducs et d'égouts, de ses usines et des conduites d'eau. De la même manière, la ville de Québec pourra régler, en toute autonomie, la fourniture d'eau potable sur son territoire et les conditions de tout raccordement à son réseau d'aqueduc.

Pour l'UMQ, il apparaît évident que l'article 118.3.3 de la LQE freine le progrès environnemental et doit évoluer tel que le propose le projet de loi. Les municipalités, à titre de gouvernement de proximité, souhaitent agir concrètement sur leur territoire afin d'accélérer la transition climatique locale. Leur laisser la possibilité d'innover et d'être proactive en la matière permettrait d'avoir des impacts positifs à plus grande échelle en inspirant le gouvernement du Québec à faire de même. L'interdiction prévue par certaines municipalités de distribuer certains articles de plastique à usage unique dans les restaurants et les commerces alimentaires en est le meilleur exemple. En effet, l'article 128 du projet de loi donne le pouvoir au gouvernement d'interdire toute forme de mise à disposition de produits à usage unique. Une interdiction à l'échelle du Québec aura des impacts concrets et majeurs sur la quantité de matières résiduelles générées et l'UMQ salue cette disposition.

L'UMQ tient à mentionner que le retrait du mécanisme de préséance ne donne pas pour autant carte blanche aux municipalités. En effet, un règlement municipal qui ne serait pas conciliable avec la LQE ou un de ses règlements pourrait se voir jugé inopérant par les tribunaux. De surcroît, un règlement municipal doit être valablement adopté et donc respecter les normes fixées par la loi et la jurisprudence (ex : un règlement municipal ne doit pas être abusif, déraisonnable ou imprécis). Dans un tel cas, il pourrait également être contesté.

---

<sup>5</sup> Gouvernement du Québec. « Fiche explicative – Préséance du régime transitoire sur la réglementation municipale visant les rives, le littoral et les zones inondables ». Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/gestion-rives-littoral-zones-inondables/fiche-explicative-preseance-reglementation-municipale.pdf>

Présenté à la Commission des transports et de l'environnement

De plus, le projet de loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de maintenir le mécanisme de préséance pour tout ou partie d'un règlement d'application de la LQE. Ces sujets devront être déterminés dans le cadre d'un chantier réglementaire pour lequel l'UMQ offre son entière collaboration et note que l'intention du législateur est de maintenir le mécanisme de préséance de manière exceptionnelle seulement (ex : enjeux émergents ou stratégiques, enjeux liés à la santé publique, redevances, compensations et garanties financières). Cette intention devra être respectée et se traduire dans les conclusions du chantier.

D'ailleurs, le projet de loi ne prévoit pas de date butoir pour l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 118.3.3 de la LQE. Puisque des réflexions sont déjà entamées par l'ensemble des directions du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), l'UMQ est d'avis qu'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du projet de loi serait réaliste et raisonnable. Également, afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'application des modifications prévues à l'article 118.3.3 de la LQE à l'ensemble des municipalités du Québec, l'UMQ suggère de retirer du projet de loi le nouvel article 118.3.3.1 de la LQE et de mettre à jour les décrets de 1981 et 1987 afférents aux règlements sur l'assainissement de l'atmosphère et l'assainissement des eaux usées de la Communauté métropolitaine de Montréal.

**Recommandation 1 :** Maintenir les modifications apportées à l'article 118.3.3 de la LQE via l'article 149 du projet de loi afin de permettre aux municipalités de prévoir des normes environnementales locales de manière autonome.

**Recommandation 2 :** Modifier l'article 178 du projet de loi afin de limiter à deux ans suivant l'adoption du projet de loi l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 118.3.3 de la LQE.

**Recommandation 3 :** Modifier l'article 149 du projet de loi afin de retirer le nouvel article 118.3.3.1 de la LQE et mettre à jour les décrets spécifiques à la Communauté métropolitaine de Montréal.

## 2. Sommes dédiées à la restauration et la création de milieux humides et hydriques

L'un des objectifs du projet de loi est d'accélérer les projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques (MHH), notamment en facilitant l'utilisation des sommes du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (FPEDHE), qui sont actuellement toutes redistribuées via le Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH). Ainsi, le projet de loi suggère de diriger une proportion de 15 % des sommes versées dans le FPEDHE à titre de compensation, mais non affectées à un projet en date du 31 mars 2025, au financement d'actions qui n'auraient plus l'obligation d'être réinvesties sur le territoire de la MRC touchée par l'atteinte. Selon l'intention du législateur, ces sommes servent à financer des actions provinciales de restauration et de création de MHH comme des projets dans les MRC, où aucune ou peu de sommes sont disponibles (des projets de grande ampleur portés par une MRC qui dépassent les seuils de financement du PRCMHH ou des projets ciblés par un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) dont le financement projet par projet que requiert le PRCMHH serait contre-productif).

Présenté à la Commission des transports et de l'environnement

L'UMQ tient à mentionner que les limites constatées dans l'utilisation des sommes du FPEDHE résultent de plusieurs autres facteurs qui doivent être considérés par le ministère en vue du renouvellement du programme au 31 mars 2025. Par exemple, malgré l'identification dans les PRMHH de sites potentiels, la réticence fréquente des propriétaires et les coûts d'acquisitions de terrains compliquent la concrétisation des projets. Bien que le volet 2 du programme permette le financement de l'acquisition de terrains, celui-ci est limité et n'est pas assuré au moment où l'opportunité d'achat se concrétise, ce qui est dissuasif pour les municipalités. Les longs délais d'obtention des autorisations environnementales nécessaires à la réalisation des projets peuvent également perturber les plans de travail. L'UMQ note aussi un manque de clarté dans les critères d'admissibilité, les procédures à suivre et les possibilités offertes par le programme. Cela décourage les organismes municipaux qui craignent le rejet de leurs projets, en plus d'engager des frais importants à l'étape du dépôt d'une demande. Finalement, la pratique de la restauration et de la création de MHH est encore émergente au Québec, ce qui limite l'accès à une expertise et la diffusion des connaissances. Il est essentiel que l'ensemble de ces obstacles à la soumission de demandes soit réglé, puisque 85 % des sommes demeureront encadrées par le PRCMHH. Rappelons que, depuis l'adoption de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (LCMHH) en 2017, une fraction des sommes disponibles a été accordée pour la mise en œuvre de projets de restauration et de création de MHH et que 155 M\$ seraient encore disponibles<sup>6</sup>.

Finalement, l'UMQ profite du présent projet de loi pour demander au gouvernement de soustraire au paiement d'une contribution financière, pour l'atteinte à des MHH, les travaux de mise aux normes de barrages municipaux effectués en application de la *Loi sur la sécurité des barrages* (LSB). Cette demande s'inscrit dans un contexte où les municipalités héritent de plus en plus de barrages privés, sans maître, qui représentent un fardeau financier immense, tant pour les municipalités que pour leur population. L'aide financière prévue au Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux (PAFMAN) demeure limitée par rapport à l'ampleur des coûts associés. L'ajout de plusieurs dizaines de milliers de dollars à la facture, pour l'atteinte inhérente du milieu, nuit à l'objectif d'assurer la sécurité des citoyennes et citoyens prévue à la LSB.

**Recommandation 4 :** Modifier le cadre normatif du PRCMHH de manière à lever l'ensemble des obstacles à la soumission de demandes par les municipalités, notamment en permettant un financement rétroactif pour l'acquisition de terrains.

**Recommandation 5 :** Modifier le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* afin de soustraire au paiement d'une compensation pour l'atteinte à un MHH les travaux de mise aux normes de barrages municipaux effectués en application de la *Loi sur la sécurité des barrages*.

---

<sup>6</sup> Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques et des Parcs. « Montants disponibles au Volet 2 par MRC », consulté le 12 janvier 2025 : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/prcmhh/montants-disponibles-mrc.pdf>

## 3. Évaluation environnementale stratégique régionale

Dans la recherche d'une meilleure acceptabilité sociale et environnementale du développement de secteurs d'activités (ex : énergie éolienne) ou de territoires (ex : parcs industriels), le projet de loi suggère d'ajouter une nouvelle procédure d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale. Cette évaluation globale serait menée sur la base d'une cartographie des emplacements potentiels à développer et nécessiterait de prendre en compte les effets cumulatifs et les enjeux environnementaux et sociaux, qui débordent du cadre d'un seul projet, afin d'en atténuer les effets négatifs (ex : disponibilité de la ressource en eau, mobilité des espèces, qualité de l'air). Elle serait déposée de manière volontaire par un organisme public ou privé auprès du MELCCFP et devra être cohérente avec les orientations et objectifs environnementaux et sociaux du gouvernement. Après la tenue d'un examen public par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et sur recommandation du ministre de l'Environnement, le gouvernement prendrait un décret déterminant des balises d'acceptabilité environnementale et sociale que devront respecter chacun des projets par la suite, et en identifiant ceux pouvant être exemptés d'examen. D'ici à ce que les modalités d'application de l'ÉESR soient précisées par règlement du gouvernement (ex : délais, contenu des documents, modalités de consultation), le projet de loi prévoit que le gouvernement pourra accepter un projet pilote d'ÉESR et en prévoir lui-même les modalités par décret. Le MELCCFP estime qu'une ÉESR serait déposée à chaque deux ou trois ans, qu'elle contiendrait entre 5 et 25 projets distincts et coûterait entre 2 M\$ et 7 M\$ pour le demandeur.

L'UMQ souligne l'importance de prendre en compte les impacts cumulatifs sur l'environnement des activités sur le territoire, notamment à l'échelle des bassins versants et des corridors écologiques. Toutefois, une part importante d'incertitude demeure en ce qui a trait aux implications concrètes de l'ÉESR sur le territoire, notamment quant à la granularité des projets qui feront l'objet d'une ÉESR, à l'ampleur des balises qui seront prévues au décret du gouvernement et à l'arrimage de ce dernier avec les décisions évolutives en aménagement du territoire. En effet, des balises d'acceptabilité sociale et environnementale, qui s'avèreraient représentatives des préoccupations locales au moment de prendre un décret, pourraient ne plus l'être au moment de la réalisation d'un projet. De la même manière, il pourrait arriver qu'à la suite d'une consultation publique, un conseil municipal soit défavorable à l'adoption d'un Programme particulier d'urbanisme (PPU) pourtant nécessaire à la mise en œuvre d'un projet ayant fait l'objet d'une ÉESR. Il se peut également qu'un projet de modification au règlement de zonage ou au règlement sur les usages conditionnels ayant initialement reçu un appui favorable soit ultimement désapprouvé par les personnes habiles à voter aux termes de la procédure d'approbation référendaire.

En raison de l'impact potentiel important du décret gouvernemental sur le tissu social et les décisions en aménagement du territoire, l'UMQ est d'avis que le projet de loi doit préciser que le décret du gouvernement n'a pas préséance sur les décisions politiques en aménagement du territoire. De plus, afin de favoriser la collaboration avec le milieu municipal, le projet de loi devrait prévoir la transmission de l'avis et du document de cadrage aux municipalités et MRC dont le territoire est concerné par une ÉESR. Finalement, un risque subsiste pour l'UMQ en termes de participation publique dans le fait de laisser, à la discrétion du gouvernement, la détermination par décret des modalités d'application de l'ÉESR en attendant l'édiction d'un règlement. Alors que ce processus réglementaire peut prendre moins d'un an, l'UMQ suggère de supprimer cette disposition.

Présenté à la Commission des transports et de l'environnement

**Recommandation 6 :** Modifier l'article 31.9.16 de la LQE introduit par l'article 98 du projet de loi afin de préciser que le décret du gouvernement pris à la suite d'une ÉESR n'a pas préséance sur les décisions en aménagement du territoire.

**Recommandation 7 :** Modifier l'article 31.9.2 de la LQE introduit par l'article 98 du projet de loi afin que l'avis et le document de cadrage d'une ÉESR transmis au ministre de l'Environnement soit également partagé aux municipalités et MRC dont le territoire est concerné par une ÉESR.

**Recommandation 8 :** Supprimer l'article 170 du projet de loi afin que l'ensemble des ÉESR soient soumises aux modalités d'applications qui seront prévues par règlement du gouvernement.

## 4. Accélérer la réalisation des projets publics

Afin que les délais associés à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) ne compromettent pas l'atteinte des objectifs du gouvernement du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques et de transition énergétique, le projet de loi octroie un pouvoir exceptionnel au gouvernement qui lui permet d'autoriser la réalisation de travaux préalables par un ministère ou Hydro-Québec en amont de l'analyse du projet par le BAPE. Ces travaux seraient soumis à des conditions et des garanties, notamment la remise en état des milieux, advenant que le projet ne soit pas réalisé.

L'UMQ reconnaît l'importance d'accélérer les projets publics dans un contexte d'urgence climatique et rappelle que le milieu municipal fait partie intégrante de la solution. Les municipalités devraient pouvoir bénéficier d'une procédure accélérée pour leurs projets.

À titre d'exemple, les projets municipaux visant la protection et la stabilisation des berges contre la submersion et l'érosion côtière et soumis à la PÉEIE font régulièrement l'objet d'un décret permettant leur soustraction, puisque jugés nécessaires à court terme pour prévenir tout dommage et favoriser la résilience aux sinistres. Il est également nécessaire d'optimiser l'encadrement environnemental des projets de construction de logements afin d'accélérer la réponse à la crise de l'habitation qui sévit dans l'ensemble des municipalités du Québec. L'UMQ est d'avis qu'il serait plus efficient d'exclure d'emblée ce genre de projets de la PÉEIE afin qu'ils soient plutôt soumis à une autorisation environnementale du ministre.

De la même manière, il y aurait lieu de réduire considérablement les délais d'émission des autorisations environnementales exigées pour des projets municipaux qui visent à améliorer la qualité de l'environnement, à assurer la sécurité des personnes et des biens, l'adaptation aux changements climatiques ou encore à favoriser l'accès à la nature. On peut penser à des projets de parcs, d'entretien de cours d'eau, de pistes cyclables, de décontamination de terrains, d'aménagement d'une prise d'eau potable, de réparation de ponceaux ou encore de mise aux normes de barrages municipaux. En effet, les délais importants liés à l'obtention d'autorisations environnementales pour ces projets ralentissent l'action climatique locale et entraînent des coûts supplémentaires pour les municipalités qui doivent, par exemple, dédommager les contracteurs pour des modifications d'échéanciers, ou encore présenter à nouveau des demandes de subventions. De plus, l'UMQ note une multiplication des formulaires et une complexification du

Présenté à la Commission des transports et de l'environnement

régime, qui force plusieurs municipalités et MRC à utiliser les services de consultantes ou consultants externes.

L'UMQ suggère que la législation et la réglementation environnementale soit revue dans une optique de cohérence, d'efficacité accrue, de réduction des délais et d'atténuation de la lourdeur administrative pour les municipalités. L'UMQ demande d'ailleurs la création d'un régime particulier d'autorisation environnementale pour les municipalités, tel que le recommandait d'ailleurs le Livre vert du gouvernement du Québec. Le régime d'autorisation actuel est lourd, coûteux, lent et inadapté aux responsabilités, aux rôles et objectifs municipaux. Les municipalités et le gouvernement du Québec sont avant tout des partenaires qui désirent et doivent travailler ensemble.

**Recommandation 9** : Créer un régime particulier d'autorisation environnementale pour les municipalités afin d'accélérer et de faciliter les projets municipaux et les projets d'utilité publique

## 5. Électrification des véhicules lourds municipaux

Le projet de loi vise à augmenter la mise en marché de camions électriques en introduisant une norme véhicules zéro émission (VZE) pour les véhicules lourds, et en imposant des exigences aux constructeurs automobiles. Bien que la date d'entrée en vigueur de cette norme ne soit pas prévue au projet de loi, le scénario de référence utilisé aux fins de l'analyse d'impact prévoit une mise en œuvre graduelle de 2026 à 2040.

L'UMQ accueille favorablement l'intention du législateur de prévoir la modulation des exigences réglementaires afin de tenir compte de la capacité des producteurs à y répondre, des difficultés associées à l'électrification de certains types de camions ainsi que des besoins en termes d'autonomie des batteries. Ces considérations sont particulièrement importantes pour l'UMQ et devront guider l'élaboration et la mise en œuvre de la norme VZE pour les véhicules lourds afin de s'assurer que les municipalités puissent avoir accès à une offre adaptée à leurs besoins particuliers et aux services essentiels qu'elles assurent à la population. En effet, les opérations municipales nécessitent l'utilisation de véhicules qui, étant donné leur fonction, doivent être particulièrement massifs, ce qui rend complexe leur électrification (ex : camions de pompiers et nacelles). L'efficacité des opérations de déneigement pose également des enjeux d'autonomie et de recharge des camions.

Par ailleurs, le prix d'achat des camions électriques est considérablement plus élevé que celui d'un camion à essence, outre des frais liés à l'installation de bornes de recharge, aux investissements en équipements et outils d'atelier, et aux dépenses en formation des cols bleus et mécaniciens. Il est essentiel que cet important surcoût pour les municipalités soit compensé afin qu'elles puissent faire preuve d'exemplarité auprès de leurs citoyennes et citoyens et favoriser un passage à l'action de la population. C'est d'ailleurs l'un des objectifs des regroupements d'achats de l'UMQ. Qu'il s'agisse de bornes de recharge, de véhicules électriques lourds ou légers, ou encore du Parcours de décarbonation qui facilite notamment l'élaboration d'une stratégie d'électrification et de recharge, ainsi que l'optimisation de l'accès aux subventions, l'UMQ vise à faciliter et accélérer l'électrification municipale. La fermeture du programme Écocamionnage, le 6 septembre dernier, ainsi que l'attente d'un nouveau cadre normatif pour le programme Transportez vert ont un impact négatif concret sur l'électrification en cours des flottes de

Présenté à la Commission des transports et de l'environnement

véhicules municipaux. L'UMQ presse le gouvernement de créer un programme d'aide financière dédié aux municipalités pour leur propre transition énergétique, tel qu'inscrit dans le Plan énergie de l'UMQ.

**Recommandation 10 :** Veiller à ce que la mise en œuvre de la norme VZE pour les véhicules lourds assure une offre adaptée aux besoins particuliers des municipalités et aux services essentiels qu'elles assurent à la population.

**Recommandation 11 :** Créer un programme dédié aux municipalités pour leur propre transition énergétique et assurer la prévisibilité de son financement à travers le Plan de mise en œuvre 2025-2030 du Plan pour une économie verte.

## Synthèse des recommandations

L'Union des municipalités du Québec recommande au gouvernement du Québec ce qui suit :

**Recommandation 1 :** Maintenir les modifications apportées à l'article 118.3.3 de la LQE via l'article 149 du projet de loi afin de permettre aux municipalités de prévoir des normes environnementales locales de manière autonome.

**Recommandation 2 :** Modifier l'article 178 du projet de loi afin de limiter à deux ans suivant l'adoption du projet de loi l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 118.3.3 de la LQE.

**Recommandation 3 :** Modifier l'article 149 du projet de loi afin de retirer le nouvel article 118.3.3.1 de la LQE et mettre à jour les décrets spécifiques à la Communauté métropolitaine de Montréal.

**Recommandation 4 :** Modifier le cadre normatif du PRCMHH de manière à lever l'ensemble des obstacles à la soumission de demandes par les municipalités, notamment en permettant un financement rétroactif pour l'acquisition de terrains.

**Recommandation 5 :** Modifier le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* afin de soustraire au paiement d'une compensation pour l'atteinte à un MHH les travaux de mise aux normes de barrages municipaux effectués en application de la *Loi sur la sécurité des barrages*.

**Recommandation 6 :** Modifier l'article 31.9.16 de la LQE introduit par l'article 98 du projet de loi afin de préciser que le décret du gouvernement pris à la suite d'une ÉESR n'a pas préséance sur les décisions en aménagement du territoire.

**Recommandation 7 :** Modifier l'article 31.9.2 de la LQE introduit par l'article 98 du projet de loi afin que l'avis et le document de cadrage d'une ÉESR transmis au ministre de l'Environnement soit également partagé aux municipalités et MRC dont le territoire est concerné par une ÉESR.

**Recommandation 8 :** Supprimer l'article 170 du projet de loi afin que l'ensemble des ÉESR soient soumises aux modalités d'applications qui seront prévues par règlement du gouvernement.

**Recommandation 9 :** Créer un régime particulier d'autorisation environnementale pour les municipalités afin d'accélérer et de faciliter les projets municipaux et les projets d'utilité publique.

**Recommandation 10 :** Veiller à ce que la mise en œuvre de la norme VZE pour les véhicules lourds assure une offre adaptée aux besoins particuliers des municipalités et aux services essentiels qu'elles assurent à la population.

**Recommandation 11 :** Créer un programme dédié aux municipalités pour leur propre transition énergétique et assurer la prévisibilité de son financement à travers le Plan de mise en œuvre 2025-2030 du Plan pour une économie verte.



POUR DE PLUS AMPLES  
RENSEIGNEMENTS, VOUS POUVEZ  
COMMUNIQUER AVEC :

**Madame Charlotte Legault-Bélanger**  
Conseillère aux politiques

**Tel. :** +1 (514) 282-7700 poste 249    2020, boulevard Robert-Bourassa  
**Courriel :** clegault@umq.qc.ca    Montréal (QC) H3A 2A5